

gé de l'interroger à ce sujet), il me semble que nous ne devrions pas accepter le principe de la résolution, avant qu'il le fasse. J'espère que l'honorable représentant révélera ce qu'il en est à la Chambre, pour nous permettre d'envisager le projet de résolution avec un peu plus d'équanimité qu'à l'heure actuelle.

**M. Knowles:** Le député d'Edmonton-Ouest me permettrait-il de poser une question? Elle se rapporte à ses observations fort intéressantes sur les problèmes que pose l'augmentation du nombre des députés. Il me semble que nous sommes tous d'accord avec ces observations et que nous reconnaissons qu'il y a, de fait, un problème. Le député a-t-il quelque proposition à faire pour régler la situation qui se produirait si certaines provinces devaient renoncer à des sièges, parce qu'elles n'auraient pas, comme d'autres, un minimum au Sénat? Je pose cette question d'aussi bonne foi qu'il a fait ses observations. A-t-il une solution à proposer?

**L'hon. M. Lambert:** J'admets qu'il se pose là une sorte de problème du point de vue des relations publiques. Quoi qu'il en soit, a-t-on jamais accepté en principe qu'une province ait droit à un certain nombre de députés à la Chambre? Nous connaissons les raisons historiques...

**L'hon. M. Pickersgill:** Il est évident que l'honorable représentant vient de l'Alberta et non de la Saskatchewan.

**L'hon. M. Lambert:** C'est possible. Peut-être est-il aussi plus facile d'être au nombre des comblés que parmi les désavantagés. Mais nous savons que certaines provinces atlantiques ont une représentation statutaire. C'était une des conditions d'entrée dans la Confédération.

**M. Knowles:** Nous aussi, nous avons un minimum. Mais cela ne nous aide guère.

**L'hon. M. Lambert:** Je sais que le Manitoba peut descendre à six, mais pas moins. Mais est-ce un avantage de pouvoir dire qu'au lieu de diminuer d'une part le nombre de sièges, nous l'augmenterons en proportion, de l'autre? Il faudrait augmenter proportionnellement le nombre de représentants dans les provinces d'Ontario et de Québec, et peut-être encore dans d'autres provinces. Par conséquent, il me semble qu'il n'y a pas grande différence entre une province qui, ayant 12 députés, serait réduite à n'en avoir que six, et celle qui garderait ses 12 députés alors que les autres en obtiendraient 24. De quelque façon qu'on envisage la question, les autres en auraient toujours le double. Pourquoi nous embarquer dans une affaire pareille et nous créer d'autres problèmes, d'autres complications? Que la Chambre me pardonne d'avoir exposé des arguments plutôt que répondre

à des questions, mais je les ai présentés à l'appui du principe que j'ai énoncé.

**M. le président:** L'honorable député d'York-Scarborough.

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, sans que son temps de parole s'en trouve réduit, l'honorable député d'York-Scarborough me permettrait-il de tirer une chose au clair pendant quelques minutes. Je ne tenterai pas de répondre en ce moment à l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest, dont le discours nous a été des plus précieux. Toutefois, il est un point du projet de résolution même que je croyais avoir expliqué hier, mais, en parcourant le hansard, je constate qu'il n'en est rien. J'ai dû l'expliquer ailleurs à des amis de l'honorable représentant. Je n'ai pas caché mes propres opinions hier et j'ai bien indiqué qui, d'après moi, était la personne toute désignée pour le poste de commissaire à la délimitation. Je suis heureux de voir qu'on semble partager mon avis un peu partout à la Chambre.

Nous savons que la fonction de directeur général des élections est très difficile et on estime, je pense, des deux côtés de la Chambre, et peut-être partout à la Chambre, qu'il serait souhaitable qu'il y ait au moins une période de transition et peut-être plus que cela, lorsque, après la nomination d'un nouveau directeur général des élections, la personne devant être nommée commissaire à la délimitation aurait certaines fonctions en vertu de la loi électorale du Canada, fonctions de surveillance ou une juridiction d'appel qui ne seraient pas considérées comme permanentes, mais assureraient la transition.

C'est pourquoi, dans le bill que nous proposons en vue de créer le poste de commissaire à la délimitation, d'instituer les cadres financiers et administratifs et de retenir les services de greffiers et d'autres personnes requises pour aider les membres des commissions de délimitation des circonscriptions électorales à s'acquitter de leurs fonctions, on propose d'apporter à cette fin certaines modifications à la loi électorale du Canada, de façon à assigner au futur commissaire à la délimitation certaines fonctions en vertu de la loi électorale du Canada, à redéfinir les fonctions du directeur général des élections et à assurer un traitement à chacun de ces fonctionnaires. Bien entendu, le traitement a toujours été prévu par la loi et le soin de le fixer n'a jamais été laissé au gouverneur en conseil. De même, les traitements des juges sont fixés par la loi, afin qu'on ne puisse pas prétendre que le gouverneur en conseil, même en établissant le montant du traitement, cherche à entraver leur indépendance. C'est ce qui explique pourquoi ces modifications à la loi électorale du Canada sont insérées dans le